

VD_GERICHTE ZD15.001437 vom 29. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD15.001437

FR: VD_GERICHTE ZD15.001437 du 29 mai 2015

IT: VD_GERICHTE ZD15.001437 del 29 maggio 2015

Erwägungen

E. 2

LPGA). Le recourant est par ailleurs touché par la décision attaquée, raison pour laquelle il a qualité pour recourir au sens de l'art. 59 LPGA, de sorte que le recours est en principe recevable. 1.2 1.2.1 Cependant, le litige porte sur la suspension du versement de la rente pendant la procédure de révision ouverte par l'intimé. Il s'agit donc d'une décision incidente et non pas d'une décision finale, contre laquelle le recours a été interjeté. Car la décision attaquée ne suspend le versement de la rente que jusqu'à droit connu sur la procédure de révision engagée au fond ; concernant cette procédure de révision, une décision finale n'a pas encore été rendue. Au cas où la procédure de révision aboutirait au maintien complet de la rente, cette dernière lui sera versée rétroactivement avec des intérêts pour toute la durée de la suspension provisoire (cf. TF 9C_324/2012 du 13 juin 2012 consid. 2.2; 9C_45/2010 du 12 avril 2010 consid. 1.2, in: SVR 2011 IV n° 12 p. 32 ; Hansjörg Seiler, in : Waldmann/Weissenberger, Praxiskommentar VwVG, 2009, n. 70 s. ad art. 55 PA et n. 54 ad art. 56 PA). 1.2.2 La LPGA ne contient elle-même pas de dispositions spécifiques concernant les recours contre des décisions incidentes. Aux termes de

- 11 - l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive dans la LPGA sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). Aux termes de l'art. 46 PA, la recevabilité d'un recours contre une décision incidente doit être admise si celle-ci peut causer au recourant un préjudice irréparable. Dite notion n'est pas définie en soi dans cette disposition. Toutefois, selon la jurisprudence, le préjudice doit avoir sa cause dans la décision incidente attaquée elle-même, son caractère irréparable tenant généralement au désavantage que subirait le recourant s'il devait attendre la décision finale pour entreprendre la décision incidente. L'art. 46 PA n'exige pas un dommage de nature juridique. Il suffit d'un préjudice de fait, même purement économique, pour autant que celui-ci ne se résume pas à prévenir une augmentation des coûts de la procédure. Par ailleurs, point n'est besoin que le dommage allégué soit à proprement parler « irréparable » ; il suffit qu'il soit d'un certain poids. Autrement dit, il faut que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision incidente soit immédiatement annulée ou modifiée, sans attendre le recours ouvert contre la décision finale. Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir les raisons pour lesquelles la décision attaquée lui cause – ou menace de lui causer – un dommage au sens de ce qui précède, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (cf. Casso AI 194/11 du 7 novembre 2011 consid. 2c avec références ; ATAF B- 7084/2010 du 6 décembre 2010 consid. 1.5.2 ; ATF 130 II 149 consid. 1.1 ; Felix Uhlmann/Simone Wälle-Bär, in : Waldmann/Weissenberger, op. cit., n.

E. 4

La décision de réduire ou de refuser des prestations doit tenir compte de toutes les circonstances, en particulier de la gravité de la faute de l'assuré (art. 7b al. 3 LAI). Hormis les points susmentionnés au considérant 3 contre la suspension de la rente, le recourant n'a pas soulevé d'autres griefs. Il sera ainsi encore brièvement retenu que, vu les indications pour le moins vagues du recourant sur ses moyens à disposition, l'intimé était en droit de craindre de se voir heurté à de sérieuses difficultés de recouvrement, s'il devait demander le remboursement des rentes versées. Certes, il a été exposé ci-dessus que le recourant avait encore en 2012 une fortune imposable de 780'000 francs. On ignore toutefois où se trouve cette fortune. Le capital-actions de l'entreprise Y. _____ SA, fondée début 2013, est de nominal 100'000 fr. (cf. extrait du registre du commerce). Le recourant s'est contenté d'affirmer que cette société appartenait à sa compagne, qu'il ne l'avait que « co-financée ». De plus, après avoir obtenu un revenu d'une activité en tant qu'indépendant de plus de 107'191 fr. en 2009, ses revenus ont apparemment baissé depuis, et aujourd'hui, le recourant insinue que son seul revenu allait être de 1'000 ou 1'100 fr. par mois grâce à son activité accessoire pour Y. _____ SA (cf. questionnaire de révision du 31 octobre 2013 et contrat de travail du 20 novembre 2014). S'y ajoutent quelques incohérences entre les explications du recourant et des documents versés au dossier. Ainsi, comme l'a relevé l'intimé, on peine notamment à comprendre pourquoi le recourant avait accepté de payer un impôt et de verser des cotisations sociales sur un revenu du travail en tant qu'indépendant, alors qu'il avance dans la présente procédure n'avoir été ou n'être pour l'essentiel qu'un investisseur. Déterminants sont finalement la violation du devoir de renseignement et le fait que les informations retenues pourraient avoir des effets sur le droit aux prestations. Par ailleurs, compte tenu que le recourant vit avec sa compagne qui a une activité rémunérée à 80% en plus de celle pour la société précitée avec un revenu annuel d'au moins 21'000 fr., on ne voit

- 19 - pas non plus comment il se trouverait dans une situation d'extrême détresse par la suspension (provisoire) de la rente, même si la compagne n'a aucune obligation légale par rapport au recourant. En cas de besoin, il lui resterait en plus le recours à l'assistance sociale. Pour le reste, on ne peut, au stade actuel, pas reprocher à l'Office AI d'accuser un retard dans l'instruction de la procédure de révision, en particulier depuis la suspension de la rente (cf. ci-dessus let. C in fine ; TF 9C_ 45/2010 du 12 avril 2010 consid. 2.2, in: SVR 2011 IV n° 12 p. 32). Compte tenu de toutes les circonstances, la décision de suspension de l'Office AI n'est pas critiquable et répond actuellement notamment au principe de proportionnalité. Contrairement à l'avis du recourant, une rente ne peut pas être supprimée uniquement pour l'avenir à la fin d'une procédure de révision, mais également avec effet rétroactif (cf. ci-après consid. 5.2). Il ne s'agit pas non plus uniquement de sanctionner une violation de l'obligation de renseigner, mais de préserver l'intérêt de l'assurance – et par cela de toute la communauté des assurés – à ne pas verser indûment des prestations avec le risque de ne plus pouvoir les récupérer ensuite. La situation du recourant n'est à cet égard actuellement pas bien différente d'une personne qui, après avoir déposé pour la première fois une demande de prestations, est dans l'attente d'une décision d'octroi sans qu'il touche dans l'intervalle des prestations de l'AI. Contrairement à cette personne, le recourant s'est certes déjà vu octroyé des prestations ; toutefois, ce dernier a violé son obligation de renseigner, ce qui justifie de le traiter en principe de la même manière que la personne qui dépose pour la première fois une demande (cf. par ailleurs supra consid. 1.2.1 in fine). En définitive, le recours s'avère donc mal fondé et doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

E. 5

Quant à la demande de rétablir l'effet suspensif au recours, celle-ci est devenue sans objet, compte tenu du rejet du présent recours.

- 20 - Par ailleurs, l'assuré avait déposé son recours presque le dernier jour du délai prolongé en raison des fêtes et n'a pas réitéré ladite demande lors de sa réplique déposée dans un délai prolongé à sa requête. Déjà ces circonstances jettent un doute sur un éventuel intérêt à rétablir l'effet suspensif avant de statuer sur le recours. S'y ajoute que le recourant n'a pas fait valoir de motif particulier pour le rétablissement de l'effet suspensif (cf. également ci-dessus consid. 1.2.3), si ce n'est que l'art. 55 al. 2 PA interdisait d'entrée le retrait de l'effet suspensif en matière pécuniaire et qu'une rente ne pouvait, selon lui, être supprimée avec effet qu'au début du deuxième mois suivant la décision de révision. Ces deux griefs sont manifestement infondés.

E. 5.1

Il ressort clairement des dispositions de l'art. 66 LAI en relation avec l'art. 97 LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance- vieillesse et survivants, RS 831.10), que l'Office AI avait déjà cités à ce sujet dans la décision attaquée, qu'il y avait une base légale pour retirer l'effet suspensif. Certes, selon l'art. 55 al. 2 PA, le retrait de l'effet suspensif à un recours ne peut être prononcé par les autorités inférieures si la décision porte sur une prestation pécuniaire. Les art. 66 LAI et 97 LAVS sont toutefois des lois spéciales qui l'emportent devant l'art. 55 al. 2 PA en matière d'assurances sociales (cf. ATF 124 V 82 consid. 3b; Hansjörg Seiler, in : Waldmann/Weissenberger, op. cit., n. 89 ad art. 55 PA). L'art. 66 LAI renvoie expressément pour l'effet suspensif à la LAVS. Et l'art. 97 LAVS dispose explicitement que l'autorité peut, dans sa décision, prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, « même si la décision porte sur une prestation pécuniaire ».

E. 5.2

Quant à l'effet de la suppression de rente en cas de révision, ce grief touche également la question de la suspension (provisoire) de la rente jusqu'à la fin de la procédure de révision. Car, si une rente ne pouvait être supprimée qu'avec effet pour le futur dès la notification de la décision de révision, il n'y aurait aucune raison de suspendre provisoirement le versement de la rente pour la période avant que la décision de rente ne soit rendue.

- 21 - Le recourant fait implicitement référence, sans la nommer expressément, à la lettre a de l'art. 88bis al. 2 RAI. Selon cette disposition, la diminution ou la suppression de la rente prend effet au plus tôt le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision. Toutefois, le recourant fait dans cette mesure fi de la lettre b de cette même disposition qui prévoit la diminution ou la suppression de la rente « rétroactivement » à la date où elle a cessé de correspondre aux droits de l'assuré, s'il se l'est fait attribuer irrégulièrement ou s'il a manqué, à un moment donné, à l'obligation de renseigner qui lui incombe raisonnablement selon l'art. 77 RAI (cf. aussi pour l'effet rétroactif Kieser, op. cit., n. 33 et 34 ad art. 17 LPGA, n. 2 ss ad art. 25 LPGA, n. 17 ad art. 31 LPGA, n. 25 et 40 ad art. 53 LPGA). Comme il a été exposé, le recourant a violé son devoir de renseignement (cf. ci-dessus consid. 3.1 et 3.5).

E. 6

Le recourant, qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit à des dépens (cf. art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD), tandis que l'Office AI en tant qu'assurance sociale n'y a de toute

façon pas droit (cf. ATF 126 V 143 ; 127 V 205). Selon l'art. 69 al. 1bis LAI, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal est soumise à des frais de justice se situant entre 200 et 1'000 francs. Ainsi, il y a lieu de fixer les frais judiciaires à 400 fr., que le recourant doit supporter (cf. art. 49 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.